

13293/15

(OR. en)

PRESSE 60  
PR CO 52

## RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3415<sup>e</sup> session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Luxembourg, les 8 et 9 octobre 2015

Présidents

- Jean Asselborn**  
Ministre de l'immigration et de l'asile du Luxembourg
- Étienne Schneider**  
Ministre de la sécurité intérieure et ministre de la  
défense du Luxembourg
- Félix Braz**  
Ministre de la justice du Luxembourg

# P R E S S E

**SOMMAIRE**<sup>1</sup>**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

AFFAIRES INTÉRIEURES .....	4
La gestion future des frontières extérieures de l'UE .....	4
Le futur de la politique de retour .....	4
Relocalisation.....	4
Politique des visas.....	5
Suivi des propositions présentées par la Commission européenne le 9 septembre 2015 .....	5
Lutte contre la grande criminalité internationale organisée.....	6
Lutte contre le terrorisme.....	6
Stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne.....	7
Directive de l'UE sur les dossiers passagers (PNR).....	7
Comité mixte.....	7
JUSTICE .....	8
Protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale .....	8
Conséquences de l'arrêt relatif à la décision sur la "sphère de sécurité".....	8
Parquet européen.....	9
Crise migratoire.....	9
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	10

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Acquis de Schengen concernant la protection des données et le Système d'information Schengen au Royaume-Uni ..... 11
- Fonds "Asile, migration et intégration" - dispositions spécifiques complémentaires ..... 11
- Évaluation de la Lettonie eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules ..... 11
- Rapport 2014 du CEPOL ..... 11
- Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure ..... 12
- Mesures de contrôle applicables aux substances psychoactives ..... 12

*BUDGETS*

- Aide budgétaire supplémentaire de l'UE pour faire face à la crise des réfugiés ..... 13

*POLITIQUE DE COHÉSION*

- Mobilisation plus rapide de fonds de l'UE en faveur de la Grèce ..... 14

*UNION DOUANIÈRE*

- Règlement précisant certaines dispositions du code des douanes de l'Union ..... 14

*TRANSPORTS*

- Installations de réception portuaires ..... 15
- Enregistreurs de vol, dispositifs de repérage dans l'eau et systèmes de suivi des aéronefs ..... 15
- Règles applicables à l'aviation civile - normes en matière de bruit ..... 16

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **La gestion future des frontières extérieures de l'UE**

Les ministres ont débattu de la gestion future des frontières extérieures de l'UE, notamment de l'évolution de la responsabilité collective des États membres et de Frontex, de l'utilisation de nouvelles technologies et de la façon d'améliorer l'utilisation du mécanisme actuel d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

Une très large majorité d'États membres se sont déclarés favorables au renforcement de la responsabilité collective des contrôles aux frontières extérieures et ont déclaré qu'il est nécessaire de renforcer le rôle et les capacités de l'agence Frontex.

Le débat contribuera à la préparation du prochain Conseil européen. La Commission, qui a annoncé qu'elle présentera très prochainement des propositions législatives dans ce domaine (modification du mandat de Frontex et propositions révisées relatives au paquet "frontières intelligentes"), s'appuiera également sur ce débat.

#### **Le futur de la politique de retour**

La Commission a présenté ses récentes propositions visant à améliorer les politiques des États membres en matière de retour: un plan d'action de l'UE en matière de retour et un manuel commun sur le retour.

Le Conseil a débattu sur l'avenir de la politique en matière de retour et a adopté des [conclusions](#) à cet égard.

#### **Relocalisation**

Les ministres ont reçu des informations de la Commission européenne et des délégations italienne et grecque sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil les 14 et 22 septembre concernant la relocalisation de 160 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Les ministres ont salué les premières relocalisations, qui commenceront dès le 9 octobre 2015.

## **Politique des visas**

Le Conseil est convenu de prendre en considération un certain nombre de suggestions (doc. [12382/15](#)) formulées par la présidence en vue de la poursuite des travaux sur le paquet "visa" qui a été présenté par la Commission le 2 avril 2014.

Le paquet "visa" se compose de la proposition de refonte du règlement sur le code des visas de l'Union ("code des visas") et de la proposition de règlement portant création d'un visa d'itinérance.

Le projet de refonte du règlement sur le code des visas prend en considération l'importance politique accrue accordée aux retombées positives de la politique en matière de visas sur l'ensemble de l'économie de l'Union, en particulier sur le tourisme. Il a pour but d'assurer une plus grande cohérence entre cette politique et les objectifs de croissance de la stratégie Europe 2020 et de contribuer à générer de la croissance économique, tout en préservant la cohérence avec d'autres politiques de l'Union, comme les relations extérieures, le commerce, l'éducation, la culture et le tourisme.

À cet effet, la proposition contient certaines modifications qui facilitent les déplacements des voyageurs en règle et simplifient le cadre juridique. Elle crée aussi de nouvelles catégories de demandeurs de visa susceptibles de bénéficier de ces assouplissements procéduraux.

La deuxième proposition, quant à elle, crée un nouveau type de visa, appelé "visa d'itinérance". Elle vise à combler un vide juridique en introduisant une nouvelle autorisation pour les personnes qui ont un intérêt ou un besoin légitime de séjourner plus de 90 jours au sein de l'espace Schengen, mais pas suffisamment longtemps dans un État membre donné pour y établir leur résidence. Elle fournirait donc une solution pour certaines catégories de personnes qui ont cet intérêt ou ce besoin légitime, notamment les artistes du spectacle vivant, les sportifs et leurs équipes qui voyagent d'un État membre à l'autre. La durée du séjour autorisé au sein de l'espace Schengen passerait à un an - et pourrait être prolongée d'une année supplémentaire - mais serait limitée à 90 jours sur toute période de 180 jours pour chaque État membre.

## **Suivi des propositions présentées par la Commission européenne le 9 septembre 2015**

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement des travaux (doc. [12557/15](#)) concernant un règlement établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs et un règlement établissant un mécanisme de relocalisation d'urgence et modifiant le règlement de Dublin.

## **Lutte contre la grande criminalité internationale organisée**

Le Conseil a entendu un exposé d'Europol sur les résultats de l'opération répressive de grande envergure qui a été menée du 4 mai au 24 juin 2015 ([opération "Ambre bleu"](#)).

La délégation belge a fait part aux ministres des préoccupations suscitées par les tensions croissantes et la multiplication des affrontements violents entre gangs de motards, en particulier dans la région frontalière avec les Pays-Bas et l'Allemagne. Les ministres sont convenus d'intensifier encore leur coopération au sein de l'Union européenne.

## **Lutte contre le terrorisme**

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur le renforcement des mesures de lutte contre le trafic d'armes à feu.

Le Conseil a aussi reçu des informations de la présidence et du coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme concernant la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le prolongement de la déclaration faite par les dirigeants de l'UE le 12 février 2015. Les ministres sont convenus que des progrès devraient être accomplis d'ici la session du Conseil de décembre en ce qui concerne les cinq priorités suivantes:

- Mise en application des indicateurs de risque communs par FRONTEX
- Renforcement des contrôles aux frontières grâce à une meilleure utilisation du SIS II et de la base de données SLTD: un rapport contenant des données statistiques concrètes
- Échange d'informations: améliorer les contributions à Europol
- Prévention de la radicalisation sur l'internet: continuer à fournir un soutien financier et d'autres formes d'aide à l'unité de signalement des contenus sur Internet au sein d'Europol et au SSCAT
- Lien entre le volet intérieur et le volet extérieur: améliorer le recours à des outils relevant de la justice et des affaires intérieures dans le cadre de l'assistance aux pays tiers en matière de lutte contre le terrorisme

Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme, en coopération étroite avec la Commission et le SEAE, a été invité à présenter au Conseil de décembre un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les priorités susmentionnées.

Le Conseil a en outre été informé des évolutions récentes en matière de sécurité ferroviaire.

## **Stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne**

Le Conseil a pris note du rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure renouvelée de l'Union européenne.

### **Directive de l'UE sur les dossiers passagers (PNR)**

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur la proposition de directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Le projet de directive vise à réglementer le transfert vers les États membres, par les compagnies aériennes, des données PNR des passagers de vols internationaux, ainsi que le traitement de ces données par les autorités compétentes. La directive établit que les données PNR recueillies ne peuvent être traitées qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

En avril 2012, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a arrêté une orientation générale concernant ce projet de directive.

Le Conseil et le Conseil européen ont régulièrement souligné qu'il était urgent de faire aboutir cette directive en raison de la menace croissante que représentent les combattants étrangers.

Le 15 juillet 2015, la commission du Parlement européen chargée de la proposition a adopté un rapport révisé sur la directive et un mandat pour débiter les négociations avec le Conseil.

Les négociations entre les institutions sur le projet de directive sont en cours.

### **Comité mixte**

Le Conseil en formation de comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) a discuté des points ci-après.

Jeudi, les ministres de l'intérieur ont eu un débat sur la gestion future des frontières extérieures de l'UE, le futur de la politique de retour et le paquet "visa" (doc. [12382/15](#)).

Vendredi, les ministres de la justice ont discuté du projet de directive sur la protection des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement à des fins répressives.

Pour de plus amples informations, voir les points ci-dessus.

## **JUSTICE**

### **Protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale**

Le Conseil a arrêté sa position de négociation sur le projet de directive relative à la protection des données. Ce projet de directive vise à protéger les données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ou de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces. Cet accord permet à la présidence luxembourgeoise d'entamer les discussions avec le Parlement européen également sur ce volet du paquet législatif relatif à la protection des données. L'autre volet, à savoir le règlement général sur la protection des données, fait déjà l'objet de négociations avec le Parlement qui ont commencé à la suite de l'adoption, le 15 juin 2015, de la position du Conseil. Des contacts ont déjà été pris avec le Parlement européen en vue de l'organisation d'un premier trilogue. L'objectif de la présidence est de parvenir à un accord sur l'ensemble du paquet législatif relatif à la protection des données d'ici la fin de l'année.

Voir le [communiqué de presse](#)

### **Conséquences de l'arrêt relatif à la décision sur la "sphère de sécurité"**

La Commission a informé le Conseil des conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice déclarant invalide la décision de la Commission relative à la "sphère de sécurité" (C-362/14).

Le 6 octobre 2015, la Cour de justice a estimé que les autorités nationales de contrôle peuvent examiner si le transfert des données d'une personne vers un pays tiers est conforme au droit de l'Union, même s'il existe une décision de la Commission constatant qu'un pays tiers offre un niveau adéquat de protection des données. Dans le cas où les autorités estiment qu'une décision de la Commission est invalide, elles doivent saisir les juridictions nationales, qui peuvent demander un renvoi préjudiciel en vue d'examiner la validité de cette décision.

## **Parquet européen**

Le Conseil a approuvé à titre provisoire certains articles du projet de règlement portant création du Parquet européen.

Cet accord porte sur les articles 24 à 37 du projet de règlement. Ceux-ci établissent notamment des règles pour la conduite des enquêtes transfrontières, les poursuites pénales devant les juridictions nationales et les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies. Les articles 34 et 36 sur les transactions et le contrôle juridictionnel sont pour le moment soustraits à l'accord.

La présidence a par ailleurs présenté au Conseil un état de la situation concernant les articles auxquels il faudra encore travailler pour parvenir à un accord.

Le règlement proposé vise à contribuer à la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE en instituant un Parquet européen qui jouit d'une compétence dans ce domaine. La base juridique et les règles pour instituer un Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil devra statuer à l'unanimité, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen, pour l'adoption de ce règlement.

La Commission a présenté sa [proposition](#) le 17 juillet 2013.

## **Crise migratoire**

Au cours du déjeuner, les ministres de la justice ont débattu de la coopération judiciaire et de la lutte contre la xénophobie dans le cadre de la crise migratoire. Le débat a été fondé sur une note de la présidence énonçant un certain nombre d'actions prioritaires possibles dans ce domaine.

En ce qui concerne la coopération judiciaire, la présidence a suggéré que les autorités judiciaires des États membres fassent un meilleur usage des outils d'Eurojust, mais également d'améliorer la coopération entre les autorités judiciaires des pays tiers et d'organiser des formations. Pour ce qui est de la lutte contre la xénophobie, la présidence a proposé d'améliorer les conditions de lutte contre la xénophobie, de coopérer avec les fournisseurs d'accès Internet pour agir contre les discours de haine en ligne et de protéger les droits et l'intérêt supérieur des enfants tout au long de la chaîne migratoire et d'asile, y compris les éventuelles procédures administratives et judiciaires.

**Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Au cours du déjeuner, la présidence a informé les ministres de l'état de la situation en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le traité de Lisbonne exige l'adhésion de l'UE à la CEDH. L'article 6, paragraphe 2, du TUE prévoit en effet ceci: "L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales".

Dans un avis rendu le 18 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé en conclusion que le projet d'accord d'adhésion n'était pas compatible avec le droit de l'UE.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **Acquis de Schengen concernant la protection des données et le Système d'information Schengen au Royaume-Uni**

Le Conseil a pris note de l'état des travaux relatifs à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen concernant la protection des données et à la mise en œuvre provisoire de l'acquis de Schengen concernant le Système d'information Schengen (SIS) au Royaume-Uni (doc. [12246/15](#)).

#### **Fonds "Asile, migration et intégration" - dispositions spécifiques complémentaires**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué soumis par la Commission (doc. [10801/15](#)). L'acte instaure des dispositions spécifiques complémentaires relatives à la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds "Asile, migration et intégration" et l'instrument de soutien financier à la coopération policière. L'acte délégué entrera en vigueur s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen.

#### **Évaluation de la Lettonie eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules**

Le Conseil a adopté un rapport d'évaluation de la mise en œuvre, par la Lettonie, des dispositions relatives à la protection des données et à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Ce rapport conclut que la Lettonie a pleinement mis en œuvre les dispositions pertinentes relatives à la protection des données dans le domaine de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

#### **Rapport 2014 du CEPOL**

Le Conseil a pris connaissance du rapport du CEPOL (Collège européen de police) relatif à l'exercice 2014, et l'a approuvé (doc. [10829/14](#)), à la suite de son adoption par le conseil d'administration, conformément à la [décision 2005/681/JAI](#)<sup>1</sup>.

Le rapport sera transmis, pour information, au Parlement européen et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Décision instituant le Collège européen de police (*JO L 256 du 1.10.2005*).

## **Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure**

Le Conseil a autorisé la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et l'Autriche à y adhérer. Cette convention, qui est entrée en vigueur en 2005, vise à harmoniser les règles en matière de contrats et de navigation intérieure dans les États parties.

## **Mesures de contrôle applicables aux substances psychoactives**

Le Conseil a adopté une décision d'exécution soumettant les substances ci-après à des mesures de contrôle,

conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la [décision 2005/387/JAI](#):

- le 5-(2-aminopropyl)indole (doc. [10012/15](#)),
- le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe),
- le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921),
- la 3,4-méthylènedioxypyrovalérone (MDPV),
- la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) (doc. [10011/15](#)),
- le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR),
- le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) (doc. [10009/15](#)),
- la 4-méthylamphétamine (doc. [10010/15](#)).

Ces décisions seront publiées au Journal officiel.

## **BUDGETS**

### **Aide budgétaire supplémentaire de l'UE pour faire face à la crise des réfugiés**

Le Conseil a accepté le projet de budget rectificatif n° 7 pour 2015 qui augmente de 401,3 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 57,0 millions d'EUR en crédits de paiement le soutien de l'UE au titre de l'agenda européen en matière de migration. Ces montants représentent une augmentation de:

- 300 millions d'EUR en crédits d'engagement destinés à l'instrument européen de voisinage pour fournir, via le fonds "Madad", une assistance aux pays tiers qui accueillent des réfugiés en provenance de Syrie;
- 100 millions d'EUR en crédits d'engagement destinés à financer l'aide d'urgence fournie au titre du fonds "Asile, migration et intégration" et du fonds pour la sécurité intérieure;
- 55,7 millions d'EUR en crédits de paiement destinés à l'aide humanitaire.

Le projet de budget rectificatif n° 7/2015 prévoit également la création de 120 nouveaux postes dans les trois agences de l'UE dont les activités concernent les questions migratoires: Frontex (+60), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (+30) et Europol (+30); cela représente un coût additionnel de 1,3 million d'EUR en crédits d'engagement et de paiement pour 2015.

Le Conseil a également approuvé une proposition de la Commission visant à transférer 175 millions d'EUR en crédits d'engagement et 14,3 millions d'EUR en crédits de paiement afin de renforcer l'aide humanitaire au titre de la rubrique 4 ("L'Europe dans le monde"). Ce transfert a pour objectif de couvrir les besoins les plus urgents de la population en Syrie, des personnes déplacées en Iraq et dans les pays qui accueillent des réfugiés ou par lesquels ceux-ci transitent (Turquie, Liban, Jordanie et Balkans occidentaux).

Voir le [communiqué de presse](#)

## **POLITIQUE DE COHÉSION**

### **Mobilisation plus rapide de fonds de l'UE en faveur de la Grèce**

Le Conseil a adopté un règlement visant à aider la Grèce à optimiser l'utilisation qu'elle fait des fonds de l'UE et à améliorer la disponibilité de liquidités afin de stimuler la croissance et de créer des emplois (PE-CONS 50/15). Le principal objectif du règlement consiste à remédier au manque de fonds publics disponibles pour financer les investissements indispensables en Grèce et à faire en sorte que les fonds structurels et d'investissement européens concernés produisent des effets positifs aussi vite que possible sur le terrain. Les mesures adoptées revêtent un caractère exceptionnel et visent à répondre à la situation sans précédent que connaît la Grèce en raison de la crise financière. Le texte adopté reflète l'accord qui a été dégagé avec le Parlement européen, qui l'a approuvé le 6 octobre 2015.

Voir le [communiqué de presse](#)

## **UNION DOUANIÈRE**

### **Règlement précisant certaines dispositions du code des douanes de l'Union**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission complétant le code des douanes de l'Union en vue de préciser certaines de ses dispositions (doc. [11507/15](#); [11507/15 ADD 1](#); [11507/15 ADD 2](#) et [11507/15 ADD 3](#)).

Le [code des douanes de l'Union](#) entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, pour autant que les actes délégués et les actes d'exécution y afférents de la Commission soient entrés en vigueur avant cette date.

Ce règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas exprimer d'objections, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

Déclaration de la délégation danoise, soutenue par la délégation autrichienne (doc. [12635/15 ADD 1](#)).

## **TRANSPORTS**

### **Installations de réception portuaires**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une directive mettant à jour l'annexe II de la directive de 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

La mise à jour consiste à intégrer dans la directive les mesures prises par l'Organisation maritime internationale (OMI) et à améliorer les dispositions relatives aux renseignements figurant à l'annexe II de la directive.

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de directive de la Commission modifiant l'annexe II de la directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison](#)

[Annexe 1 du projet de directive de la Commission modifiant l'annexe II de la directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison](#)

### **Enregistreurs de vol, dispositifs de repérage dans l'eau et systèmes de suivi des aéronefs**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes. Les modifications portent sur les exigences applicables aux enregistreurs de vol, aux dispositifs de repérage dans l'eau et aux systèmes de suivi des aéronefs.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 965/2012](#)

[Annexe du projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 965/2012](#)

## **Règles applicables à l'aviation civile - normes en matière de bruit**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 (règlement de base de l'AESA) en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de protection de l'environnement. Cette mise à jour porte sur les nouvelles normes en matière de bruit introduites dans la convention de Chicago en 2014.

Les exigences en matière de protection de l'environnement ont été mises en œuvre dans le droit de l'UE par le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission. Dans ce contexte, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences essentielles en matière de protection de l'environnement.

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter les règlements, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(CE\) n° 216/2008 en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de protection de l'environnement](#)

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 748/2012 en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences essentielles en matière de protection de l'environnement](#)